



Arrêt

n° 132 212 du 27 octobre 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par x, de nationalité thaïlandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2012 et notifiée au requérant le 5 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° x du 10 janvier 2013 portant détermination des droits de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me J.-P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2010, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Bangkok, une demande de visa en vue de se marier. Ce visa a été accordé le 11 mai 2010.

1.2. Le 12 juin 2010, le requérant a épousé un ressortissant belge.

1.3. Le 5 juin 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.4. En date du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 5 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.06.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union ;

MEX

Le 05/06/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Pendant, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.188,10 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€ - taux personne avec famille à charge x 120%= 1256,976 euros).

Considérant également que le loyer est de 200€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980..

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1.1. Il prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 40bis, § 2, 1°, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 50, § 2, 7° et 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Il fait valoir qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il est imposé à la partie défenderesse d'évaluer concrètement si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille. Le but est dès lors de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront pas une charge pour les pouvoirs publics.

Il relève que cette disposition va à l'encontre de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations aux termes de laquelle « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Il ajoute qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le législateur a prévu que des informations complémentaires puissent être demandés par l'autorité avant de décider et ce, afin qu'il puisse démontrer qu'il satisfait aux conditions imposées par la loi afin de bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Ainsi, il estime avoir démontré que son conjoint belge disposait de ressources stables, régulières et suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par la loi.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance, n'a pas appliqué l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a donné aucune effectivité à cette disposition.

Il cite, à cet égard, l'arrêt n° 88.251 du 26 septembre 2012. Par identité de motifs avec cet arrêt, il relève que la décision attaquée ne précise pas aux termes de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie défenderesse est tenue de conclure que les montants dont bénéficie le ressortissant belge ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins du ménage.

Il ajoute également être dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille. Or, l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus. En l'espèce, il constate que la partie défenderesse se borne à énumérer les divers frais et charges auxquelles le ménage doit faire face, sans aucune indication des montants respectifs.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, cette dernière prétend à la fois qu'il doit payer 200 euros de loyer par mois et, d'autre part, que rien n'établit dans le dossier que les montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait tenu compte du faible montant du loyer pour apprécier le caractère suffisant des revenus.

En outre, il prétend que le fait que la partie défenderesse estime que les moyens de subsistance dont il se prévaut sont insuffisants sans se faire communiquer les documents et renseignements utiles à la détermination de ce montant, viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime avoir démontré que les sommes dont son conjoint bénéficie sont suffisantes pour couvrir et prendre en charge les besoins du ménage.

Enfin, il précise que son conjoint bénéficie d'un montant net de rémunération de 1.283,91 euros depuis le 2 janvier 2013. Dès lors, ce dernier satisfait à la condition de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que les moyens de subsistance sont équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le

partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.188,10 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€ - taux personne avec famille à charge x 120%= 1256,976 euros).*

Considérant également que le loyer est de 200€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Indépendamment de la question de savoir s'il était opportun pour la partie défenderesse de se prononcer sur les besoins du ménage dans la mesure où les ressources de celui-ci ont été considérées comme insuffisantes, force est de constater que la partie défenderesse a procédé d'initiative à une tentative d'évaluation de ceux-ci.

Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), tel que cela a été rappelé à juste titre par le requérant en termes de requête.

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce si ce n'est à mentionner le montant du loyer s'élevant à 200 euros. Concernant ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce faible loyer ne permet pas de considérer les revenus du requérant comme étant suffisant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vue de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.